



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **27** JUIL. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société VENISSIEUX ENERGIES
16, rue Albert Einstein à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 actualisant les prescriptions régissant l'exploitation de la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux – S.E.C.V. - 16 rue Albert Einstein à VENISSIEUX ;

VU l'arrêté complémentaire du 18 février 2015 autorisant la société VENISSIEUX ENERGIES à se substituer à la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux et fixant le montant des garanties financières exigées de l'établissement de VENISSIEUX ;

VU la déclaration de modification en date du 23 juillet 2014 effectuée par la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux relative à l'utilisation d'un biocombustible dans la chaufferie de VENISSIEUX ;

VU le rapport en date du 26 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration de modification en date du 23 juillet 2014 précitée effectuée par la société VENISSIEUX ENERGIES est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du renouvellement de son contrat de délégation, la ville de VENISSIEUX a imposé à la société VENISSIEUX ENERGIES un minimum de 50 % d'énergie renouvelable dans ses chaufferies ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter son contrat, la société VENISSIEUX ENERGIES a proposé de substituer le fioul domestique par de l'huile de palme durant une période transitoire avant la construction d'une nouvelle unité biomasse prévue en 2017 ;

CONSIDERANT que les essais réalisés ont montré que la combustion entraîne très peu de cendres et aucune odeur et que le stockage d'huile de palme en substitution du fioul est de nature à diminuer les risques liés à un incendie ;

CONSIDERANT, également, que l'utilisation d'huile de palme comme biocombustible en substitution du fioul domestique sur le site de la chaufferie du réseau de chaleur de Vénissieux a nécessité la réalisation de travaux mineurs d'adaptation ;

CONSIDERANT de plus, que toutes les modifications prévues par l'exploitant pour son établissement de VENISSIEUX, ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées consécutive au décret du 3 mars 2014 susvisé, le classement des liquides inflammables est modifié ;

CONSIDERANT, de ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée les 23 juillet 2014 par la société VENISSIEUX ENERGIES pour son site de Vénissieux
- d'actualiser la liste des installations autorisées ou déclarées exploitées dans l'établissement

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration de modification du 23 juillet 2014 effectuée par la société VENISSIEUX ENERGIES pour son site de VENISSIEUX, 16 rue Albert Einstein, relative à l'utilisation d'un biocombustible en substitution du fioul domestique.

Article 2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Observations	Régime
3110	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance déclarée : 56,2 MW	A
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Puissance déclarée : 56,2 MW Cogénération : 25,8 MW Chaudières biomasses : 14 MW chaudière gaz : 16,4 MW</p> <p>Installation de secours : 22,6 MW Centrale dispatchable FOD : 20 MW Groupes électrogènes FOD : 2,6 MW</p>	A
2910-B-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls</p>	<p>Combustion d'huile de palme Puissance déclarée : 39,1 MW Chaudière N°1 : 11,8 MW</p>	A

	ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière N°2 : 27,3 MW Installation de secours : 46,4 MW Chaudière N°4 : 46,4 MW	
4734-2-B	Stockage de liquide inflammable	Capacité max de stockage : 890 tonnes Réservoir aérien huile de palme : 810 m ³ Cuves enterrées FOD : 200 m ³	E
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume susceptible d'être stocké est de 3100 m³	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site dispose :

Pour la combustion :

- 2 chaudières (n° 1 et 2) FOD/de 11,8MW et 27,3 MW ;
- 3 moteurs de cogénération de 8,6 MW chacun ;
- 2 chaudières bois de 7 MW chacune ;
- 2 chaudières gaz de puissance de puissance unitaire de 8,2 MW.

Pour les installations de secours :

- 5 groupes électrogènes FOD en secours de puissance unitaire de 4 MW ;
- 1 groupe électrogène au FOD de 2,6 MW ;
- 1 chaudière (n°4) à l'huile de palme de 46,4 MW.

Pour le stockage :

- Un réservoir aérien, simple enveloppe, d'huile de palme de 810 m³ ;
- 3 réservoirs aériens, simple enveloppe, d'huile neuve et usagée et de glycol : 6m³ chacun ;
- 2 réservoirs enterrés, double enveloppe, de FOD de 100 m³.

Article 3 : Ordre de priorité pour le démarrage des chaudières en période hivernale

La priorité de fonctionnement actuel de la chaufferie est en période hivernale (fonctionnement de la cogénération du 1^{er} novembre au 31 mars) :

1. La chaleur de récupération de la cogénération,
2. Le bois,
3. L'huile de palme ou gaz,
4. Le gaz,
5. Le fioul domestique ou FOD.

Les temps de fonctionnement pour chaque type de combustible sont intégrés dans le bilan trimestriel.

Article 4 Substitution du FOD par de l'huile de palme

La société VENISSIEUX ENERGIES est autorisée à substituer le fioul domestique (FOD) par de l'huile de palme. Il viendra en appoint à la production biomasse existante.

Le Gaz Naturel sera toujours utilisé pour la cogénération et servira d'appoint à la biomasse et/ou à l'huile de palme.

Article 5 Adaptation de l'exploitation à l'huile de palme

Stockage

La société VENISSIEUX ENERGIES est autorisée à stocker de l'huile de palme dans la cuve de fioul de 810 m³. La cuve aérienne de stockage de 810 m³ est équipée d'un réchauffeur de masse et d'un réchauffage de crépine. Le réchauffage de masse ne dépasse pas 80°C. Une sonde permet de s'assurer de la limite de température. Elle fait l'objet d'une vérification à minima bi-annuelle et, en tout état de cause, avant la période de chauffe hivernale. Les 2 cuves enterrées de 100 m³ contiennent uniquement du fioul domestique.

Tuyauteries

Les tuyauteries d'alimentation en combustible d'huile de palme sont tracées. Elles sont distinctes de la tuyauterie fioul jusqu'aux vannes de sélection du combustible situées au plus près des chaudières.

Chaudières

Les chaudières n°1 et n°2 peuvent, par un jeu de vannes, fonctionner à l'huile de palme, ou rester alimentées au FOD à partir des 2 cuves enterrées. Une procédure prévoit la consignation des vannes pour le combustible inutilisé. La chaudière en secours n°4 est alimentée par l'huile de palme.

Article 6 Utilisation de la cuve de 810 m3

La société VENISSIEUX ENERGIES n'est plus autorisée à stocker de FOD dans la cuve de 810 m³.

En cas de volonté de l'exploitant de stocker à nouveau du fioul, un porter à connaissance devra être adressé au minimum trois mois avant toute modification. Un accord écrit de l'inspection est nécessaire avant tout nouveau stockage.

Article 7 Analyse de la composition de l'huile de palme

Avant toute livraison d'un lot d'huile de palme (120 tonnes), l'exploitant fera analyser le lot. Si les résultats d'analyse sont conformes, la livraison sur site est autorisée. Les analyses à réaliser et les limites garanties sont fixées en annexe 1.

Les caractéristiques d'un lot (120 tonnes) sont définies par une procédure et tracées. Tout changement de la définition d'un lot fait l'objet d'un porter à connaissance.

Les analyses effectuées par l'exploitant sur les lots font l'objet d'une transmission trimestrielle en même temps que les bilans trimestriels sur les analyses de la biomasse.

Toutes les analyses sont conservées au minimum 5 ans.

Article 8 Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites d'émission pour la combustion d'huile de palme sont identiques aux valeurs limites d'émission pour le FOD.

Article 9

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 11

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1

Xavier INGLEBERT

Paramètres analytiques	Unité	Méthode	Norme	Valeurs limites ou intervalles
Analyse sur le produit				
<i>Analyses physiques</i>				
Viscosité cinématique à 50 °C	mm ² /s	Viscosimétrie	NF EN ISO 3104	25-35
Viscosité cinématique à 100 °C	mm ² /s	Viscosimétrie	NF EN ISO 3104	
<i>Analyse de base</i>				
Teneur en eau	% brut	Karl Fischer	NF ISO 6296	< 1
Cendres à 775°C	% brut	Calcination	NF EN ISO 6245	< 1
<i>Analyse élémentaire</i>				
Carbone total	% brut	Microanalyseur	ASTM D5291	< 90
Azote total	% brut	Microanalyseur	NF EN 15407	< 10
Hydrogène total	% brut	Microanalyseur	ASTM D5291	< 20
Soufre total	mg/kg brut	Chromatographie ionique	NF EN 14582	< 1000
Chlore total	mg/kg brut	Chromatographie ionique	NF EN 14582	< 20
<i>Analyse thermique</i>				
Pouvoir calorifique supérieur (PCS)	cal/g brut	Calorimétrie	NF M07-030	8400-10400
Pouvoir calorifique supérieur (PCS)	J/g brut	Calorimétrie	NF M07-030	35500-43500
Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	cal/g brut	Calcul	NF M07-030	7900-9800
Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	J/g brut	Calcul	NF M07-030	33200-40700
<i>Métaux</i>				
Arsenic total	mg/kg brut	ICP		< 2
Cadmium total	mg/kg brut	ICP	NF M03-052	< 1
Chrome total	mg/kg brut	ICP	NF M03-052	< 1
Cuivre total	mg/kg brut	ICP	NF M03-052	< 10
Mercuré total	mg/kg brut	SAA-Hydrures		< 1
Nickel total	mg/kg brut	ICP	NF M03-052	< 10
Plomb total	mg/kg brut	ICP	NF M03-052	< 10
Sélénium total	mg/kg brut	ICP		< 1
Zinc total	mg/kg brut	ICP	NF M03-052	< 10
<i>Composés organiques</i>				
<i>PCB congénères</i>				
PCB 28	mg/kg brut	GC/ECD	NF EN 15308	< 0,01
PCB 52	mg/kg brut	GC/ECD	NF EN 15308	< 0,01
PCB 101	mg/kg brut	GC/ECD	NF EN 15308	< 0,01
PCB 138	mg/kg brut	GC/ECD	NF EN 15308	< 0,01
PCB 153	mg/kg brut	GC/ECD	NF EN 15308	< 0,01
PCB 180	mg/kg brut	GC/ECD	NF EN 15308	< 0,01
Somme des 6 PCB	mg/kg brut	GC/ECD	NF EN 15308	< 0,07
Somme des PCB totaux (6 PCB+PCB DL)	mg/kg brut	GC/ECD	NF EN 15308	< 0,30

STEFAN A. HANSEN

1911-1912

1911-1912

1911-1912

1911-1912